

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

Minute N° : 1

17ème Ch.  
Presse-civile

N° RG :  
09/04310

**République française  
Au nom du Peuple français**

AMS

**JUGEMENT  
rendu le 17 Novembre 2010**

Assignation du :  
18 Février 2009

**DEMANDERESSE**

**S.A. SUEZ ENVIRONNEMENT**

1 rue d'Astorg  
75008 PARIS

représentée par Me Marion BARBIER, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #R255

**DÉFENDEURS**

**S.A.S CELLULOID DREAMS SALES**

2 rue Turgot  
75009 PARIS

représentée par Me William BOURDON, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire R 143

**S.A. ARTE FRANCE**

8 rue Marceau  
92785 ISSY LES MOULINEAUX

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :

29/11/10  
aux avocats

**Jérôme CLEMENT**  
8, rue Marceau  
92785 ISSY-LES-MOULINEAUX

**ASSOCIATION RELATIVE A LA TÉLÉVISION EUROPÉENNE  
(ARTE) GEIE**  
4 quai du Chanoine Winterer  
67000 STRASBOURG

**Gottfried LANGENSTEIN**  
4 quai du Chanoine Winterer  
67000 STRASBOURG

représentés par la SCP CARBONNIER LAMAZE RASLE ET  
ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0298

***MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS auquel  
l'assignation a été régulièrement dénoncée.***

#### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

*Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :*

Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président  
Président de la formation

Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL, Vice-Président  
Alain BOURLA, Premier-Juge  
Assesseurs



*Greffier :*  
Virginie REYNAUD

#### **DÉBATS**

A l'audience du 29 Septembre 2010  
tenue publiquement

#### **JUGEMENT**

Mis à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort



Vu l'assignation délivrée le 18 février 2009 à la SAS CELLULOÏD DREAMS SALES, à la SA ARTE FRANCE, à Jérôme CLEMENT en qualité de "directeur de la publication de la chaîne télévisée ARTE", à l'ASSOCIATION RELATIVE À LA TÉLÉVISION EUROPÉENNE groupement européen d'intérêt économique (ARTE GEIE) et à Gottfried LANGENSTEIN en qualité de "directeur de la publication du site internet ARTE+7", ainsi que les dernières conclusions du 14 septembre 2010, aux termes desquelles la SA SUEZ ENVIRONNEMENT demande au tribunal, au visa des articles 93-2 et 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, des articles 29, 32, 43, ainsi que 52 et 53 mentionnés dans l'assignation et remplacés par 42 et 65 dans les conclusions, de la loi du 29 juillet 1881 :

- de constater que le film documentaire intitulé "Pour l'amour de l'eau" comporte à son encontre des allégations constitutives de diffamation publique envers une personne privée,
- de condamner solidairement les cinq défendeurs à lui payer la somme de 50.000 € en réparation du préjudice subi du fait de la diffusion de ce documentaire,
- d'ordonner la publication du dispositif du jugement aux frais des défendeurs sur la chaîne télévisée ARTE, sous astreinte de 10.000 € par jour de retard, et celle du jugement en haut de la page d'accueil du site internet [www.arte.tv.fr](http://www.arte.tv.fr), sous astreinte de 1.000 € par jour de retard,
- de condamner solidairement les défendeurs au paiement de la somme de 10.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- d'ordonner l'exécution provisoire du jugement,

Vu l'ordonnance rendue le 26 octobre 2009 par le juge de la mise en état qui a rejeté les exceptions de nullité de l'assignation invoquées en défense et s'est déclaré incompétent pour statuer sur les fins de non-recevoir soulevées par la société ARTE FRANCE et Jérôme CLEMENT,

Vu les dernières conclusions signifiées le 15 mars 2010 par la société ARTE FRANCE, Jérôme CLEMENT, ARTE GEIE et Gottfried LANGENSTEIN qui :

- à titre liminaire, invoquent l'irrecevabilité de la société SUEZ ENVIRONNEMENT à agir sur le terrain de la diffamation à l'encontre de Jérôme CLEMENT et de la société ARTE FRANCE et demandent leur mise hors de cause,
- à titre principal, sollicitent le débouté des prétentions adverses, dès lors que les passages incriminés ne contiennent aucune imputation diffamatoire à l'encontre de la demanderesse, pas plus qu'ils ne constituent des omissions mensongères,



- à titre subsidiaire,  
se prévalent du bénéfice de la bonne foi, le documentaire se bornant à reproduire les propos de personnes interviewées et remplissant les critères généraux nécessaires à l'admission de cette exception,  
- à titre infiniment subsidiaire,  
demandent que la société CELLULOÏD DREAMS SALES garantisse le GEIE ARTE et/ou la société ARTE FRANCE et que les demandes de publications judiciaires soient rejetées,  
- en tout état de cause,  
sollicitent la condamnation de la société SUEZ ENVIRONNEMENT à payer à chacun d'eux la somme de 5.000 € au titre de leurs frais irrépétibles,

Vu les dernières conclusions déposées le 27 août 2010 par la société CELLULOÏD DREAMS SALES qui :

- soulève l'irrecevabilité des demandes formées contre elle,
- soutient subsidiairement que la société SUEZ ENVIRONNEMENT n'est ni nommée ni désignée, ni identifiable dans les propos incriminés,
- fait valoir que ceux-ci ne sont pas diffamatoires et invoque, subsidiairement, le fait justificatif de la bonne foi,
- réclame la somme de 10.000 € hors taxe sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu le visionnage des extraits poursuivis du documentaire litigieux à l'audience du 29 septembre 2010, ainsi que les déclarations du témoin Wenonah HAUTER, directrice de l'ONG américaine FOOD & WATER WATCH, entendue au titre de la bonne foi à la demande de la société CELLULOÏD DREAMS SALES à la même date, le conseil de la demanderesse ayant alors indiqué ne plus s'opposer à cette audition et celle-ci étant de toute façon légitime, notamment en vertu des articles 231 et 219 du code de procédure civile,

~~~~~ □ ~~~~~

La société SUEZ ENVIRONNEMENT, qui se décrit comme "*le premier acteur mondial présent sur cinq continents exclusivement dédié à l'environnement*", expose que dans le domaine de l'eau, ses activités sont le captage, le traitement et la distribution de l'eau potable, la collecte et l'épuration des eaux domestiques et industrielles, ainsi que la valorisation biologique et énergétique des boues issues de l'épuration.

Elle poursuit comme diffamatoires à son encontre quatre passages et mentionne en outre plusieurs "*omissions mensongères*", contenus dans un film documentaire intitulé "*Pour l'amour de l'eau*" -dont le titre original est "*Flow - For love of water*"- réalisé en 2008 par Irena SALINA.



D'une durée de 93 minutes, ce documentaire porte notamment sur la raréfaction de l'eau dans le monde et les problèmes posés par la privatisation de l'eau potable. Il est composé d'une succession d'interviews de personnes très variées, les reportages étant réalisés dans plusieurs pays. Il se situe ainsi dans le cadre d'un débat d'intérêt général sur un sujet touchant à la santé publique.

Selon contrat du 2 septembre 2008, la société CELLULOÏD DREAMS SALES a cédé à la société ARTE FRANCE les droits de diffusion de ce film, qui a été diffusé sur la chaîne télévisée ARTE le 18 novembre 2008 à 21 heures, puis rediffusé le 23 novembre à 3 heures et le 28 novembre 2008 à 9 heures 55, le documentaire étant en outre disponible sur le site internet ARTE+7 pendant sept jours à la suite de la première diffusion télévisée.

#### **Sur la recevabilité des demandes :**

D'une part, est invoquée l'irrecevabilité de la société SUEZ ENVIRONNEMENT à agir sur le terrain de la diffamation à l'encontre de Jérôme CLEMENT et de la société ARTE FRANCE, qui sollicitent leur mise hors de cause, aux motifs que Jérôme CLEMENT n'est pas président du GEIE ARTE et que la société ARTE FRANCE n'est pas un service de communication audiovisuelle.

Il résulte en effet des explications des parties et des pièces versées aux débats, notamment des extraits K bis des personnes morales concernées, que le diffuseur du documentaire litigieux n'est pas la société ARTE FRANCE, mais le GEIE ARTE, et que Jérôme CLEMENT n'est pas le président de cette structure, ni donc le directeur de la publication du service de communication au public par voie électronique, au sens de l'article 93-2 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Les demandes formées contre ces deux défendeurs sont en conséquence irrecevables.

D'autre part, la société CELLULOÏD DREAMS SALES fait valoir que l'action intentée à son encontre est irrecevable, dès lors que sa responsabilité ne peut être recherchée sur le fondement de la complicité de droit commun.

Cette fin de non-recevoir, tirée du défaut de qualité, peut être proposée en tout état de cause, conformément à l'article 123 du code de procédure civile.

L'article 43 de la loi du 29 juillet 1881, visé dans l'assignation et les dernières conclusions de la demanderesse, auquel correspond l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 lorsque l'infraction est commise par un moyen de communication au public par voie électronique, prévoit la "cascade" des responsabilités fixée par la loi en la matière.

La société CELLULOÏD DREAMS SALES n'est pas poursuivie en qualité de civilement responsable dès lors qu'aucun de ses dirigeants ou préposés n'est mis en cause. Sur le fondement de l'article 93-3 précité, elle n'est poursuivie en qualité ni d'auteur ni de producteur du documentaire et ne peut donc l'être que comme complice au sens des articles 121-6 et 121-7 du code pénal.

Or l'article 93-4 de la loi du 29 juillet 1982 (comme l'article 43-1 de la loi du 29 juillet 1881) prévoit en effet que "*les dispositions de l'article 121-2 du code pénal (relatives à la responsabilité pénale des personnes morales) ne sont pas applicables aux infractions pour lesquelles les dispositions de l'article 93-3 de la présente loi sont applicables*".

La société SUEZ ENVIRONNEMENT n'est donc pas recevable à rechercher la responsabilité de cette personne morale en qualité de complice, même devant la juridiction civile. En outre, la garantie contractuelle effectivement accordée par la société CELLULOÏD DREAMS SALES à ARTE et invoquée par la demanderesse (en page 8 de ses dernières conclusions) n'est pas opposable à cette dernière.

**Sur l'identification de la personne visée et le caractère diffamatoire des propos :**

Il convient à cet égard de rappeler :

- qu'il n'est pas nécessaire, pour que la diffamation publique envers un particulier soit caractérisée, que la personne visée soit nommée ou expressément désignée, mais qu'il faut que son identification soit rendue possible par les termes du discours ou de l'écrit ou par des circonstances extrinsèques qui éclairent et confirment cette désignation de manière à la rendre évidente ;
- que l'article 29, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "*toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé*" ; qu'il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure -caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par "*toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait*"- et, d'autre part, de l'expression d'une opinion ou d'un jugement de valeur, autorisée par le libre droit de critique, celui-ci ne cessant que devant des attaques personnelles ;

- que la diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir, en l'espèce, tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

Il y a lieu d'examiner chacun des extraits incriminés à la lumière de ces principes.

Le documentaire commence par évoquer l'importance vitale de l'eau et le problème de sa raréfaction, ainsi que les maladies dues aux produits chimiques qui se retrouvent dans l'eau.

Les quatre passages poursuivis comme diffamatoires sont situés dans le reportage réalisé en Bolivie, les propos ci-après soulignés étant présentés de la sorte dans l'assignation.

### 1) Sur le premier passage

**A la 11ème minute du documentaire**, un échange a lieu entre Marcela OLIVERA, une militante bolivienne, et Maude BARLOW, auteur d'un ouvrage intitulé "*L'or bleu*", au sujet d'une rivière qui traverse la ville de EL ALTO :

*"Maude Barlow : Je n'ai jamais vu autant de sang, ils le déversent comme ça ? Cette rivière va dans le lac Titicaca, le sac sacré des autochtones.*

*Marcela Olivera (militante bolivienne) : Là on s'en rend compte parce que cette partie est à découvert, mais on ne voit pas tout ce qu'ils font à la rivière.*

*Maude Barlow : En fait ils vont détourner la rivière et tout cimenter au lieu de la nettoyer. Ils se contentent de camoufler la misère, mais l'odeur est toujours là.*

*Ouvrier : On est obligé de recouvrir la rivière à cause de l'odeur. L'eau sort directement des abattoirs, il y a du sang et des déchets de viande. L'eau est sale aussi à cause des riverains. Car dans certains quartiers il n'y a pas d'égout. Et donc les gens font leurs besoins dans les ruisseaux.*

*Maude Barlow : Donc si je comprends bien, non seulement Suez n'a pas construit de stations d'épuration, mais ils déversent les effluents non traités dans cette rivière qui se jette dans le lac Titicaca ?*

*Marcela Olivera : Oui cette rivière traverse la ville, donc ils font la même chose dans toute la ville.*

*Maude Barlow : Autrefois l'eau était un service public. Mais depuis dix ans trois grandes compagnies européennes fournissent de l'eau dans un but lucratif dans de nombreuses régions du monde. Ces sociétés font partie des 100 premières entreprises mondiales. Elles sont très riches et se développent très rapidement.*

*(Vue des logos des entreprises : Thomas Water, Vivendi, Suez)*

*Maude Barlow : Et les pays pauvres, un peu partout dans le monde, se trouvent contraints de transférer la gestion de l'eau à des multinationales privées basées en Europe ou dans des pays éloignés".*

La société SUEZ ENVIRONNEMENT soutient qu'elle est ainsi accusée de ne pas respecter ses obligations contractuelles et de participer à une pollution des eaux qui confinerait à l'administration de substances nuisibles, à un empoisonnement.

Bien que sa dénomination complète ne soit pas mentionnée, la demanderesse est identifiée par la phrase "Suez n'a pas construit de stations d'épuration", puis par l'image du logo SUEZ parmi d'autres.

Dans la suite de la phrase "mais ils déversent les effluents non traités dans cette rivière qui se jette dans le lac Titicaca ?", le pronom personnel "ils" est moins précis. Plusieurs fois employé dans les échanges précédents, il y désigne notamment les personnes qui polluent la rivière, en particulier celles qui déversent le sang des abattoirs, la saleté de l'eau provenant aussi des riverains qui "*font leurs besoins dans les ruisseaux*", ce qui ne vise pas directement la demanderesse.

Toutefois, les deux propositions soulignées se faisant immédiatement suite, le téléspectateur est amené à penser que la demanderesse est englobée et visée dans la fin de la phrase ; mais il comprend aussi de la formulation employée que ce sont le traitement et l'épuration des eaux qui sont ainsi décrits comme particulièrement déficients, ce qui ne constitue qu'une libre appréciation, certes très critique, des prestations et services d'une entreprise.

En effet, comme il l'est justement soutenu en défense, les appréciations, même excessives, touchant les produits, les services ou les prestations d'une entreprise industrielle ou commerciale sont libres dès lors qu'elles ne concernent pas la personne physique ou morale elle-même.



## 2) Sur le deuxième passage

A la 14<sup>ème</sup> minute du documentaire, les propos incriminés sont les suivants :

*“Habitante : Ça, là-bas c’est “Aguas del Illimani”, mais l’eau qui sort est contaminée. En ce moment elle est claire, mais il y a peu de temps encore elle était noire. Et puis elle est pleine de vers, les gosses qui jouent dans la rue, ils viennent boire ici, c’est mauvais pour eux.*

*Julian PEREZ, Fédération des quartiers de El Alto : L’objectif de la privatisation était de fournir un service d’eau et un système d’égout aux villes de la Paz et d’El Alto. Mais il s’est avéré que dans la seule ville d’El Alto, 208.000 personnes ne sont pas raccordées au réseau de distribution d’eau potable.*

*Habitante : On n’a ni eau, ni électricité. Toute cette poussière salit beaucoup nos vêtements et les gens disent qu’on est sale. Ce n’est pas pour le plaisir qu’on ne les lave pas mais parce qu’il n’y a pas d’eau.*

*Habitant : On est pauvre, certains peuvent à peine payer ce qu’ils consomment. Alors si on privatise d’où on va sortir l’argent.*

*Habitante : On réclame le départ de “Aguas del Illimani”. Il y a des gens ici qui n’ont ni eau ni égout”.*

La demanderesse fait valoir qu’elle est encore accusée de fournir une eau impropre à la consommation et d’avoir manqué à ses engagements contractuels.

Cependant, même si ces propos sont suivis d’une image montrant à l’écran ces mentions : “Aguas del Illimani - Mas agua, mas vida / Aguas del Illimani (Filiale de Suez) “Plus d’eau, plus de vie” ”, ce n’est pas la SA SUEZ ENVIRONNEMENT qui est visée par les premières déclarations poursuivies, mais seulement sa filiale, personne morale distincte nommément et expressément désignée, avec laquelle elle ne peut se confondre.

Quant à la phrase énonçant que “208.000 personnes ne sont pas raccordées au réseau”, il ne s’agit que de la constatation d’un fait, mais qui ne porte nullement atteinte à l’honneur ou à la considération de la demanderesse.

### 3) Sur le troisième passage

A la 15<sup>ème</sup> minute du documentaire, lors d'une réunion publique à EL ALTO, une femme tient les propos suivants :

*“Habitante : Ils achètent nos dirigeants, ils ne nous acheteront pas tous !”*

La SA SUEZ ENVIRONNEMENT prétend qu'elle serait implicitement accusée de corrompre les dirigeants de la Bolivie.

Si le mot “ils” est ici employé dans un sens particulièrement général, en ce qu'il pourrait désigner de nombreuses personnes ou entités, il doit être relevé que le deuxième passage précédemment poursuivi, qui se terminait par la phrase “*Habitante : On réclame le départ de “Agua del Illimani”. Il y a des gens ici qui n'ont ni eau ni égoût”*”, n'est séparé de ce troisième extrait que par l'unique intervention d'un habitant déclarant : “*Vous le savez peut-être par les journaux de vos pays, ici en Bolivie, on souffre”*”.

Ainsi, si cette allégation générale de corruption pouvait viser une personne déterminable, ce ne serait encore que la filiale AGUAS DEL ILLIMANI précédemment nommée.

### 4) Sur le quatrième passage

A la 15<sup>ème</sup> minute du documentaire, la demanderesse fait valoir que “*le fondateur d'une association expose son opinion quant aux raisons de la colère des Boliviens à l'égard de la privatisation de l'eau*” en ces termes :

*“Jim Schultz, fondateur de Democracy Center Bolivie : Dans ce pays près d'un enfant sur dix meurt avant l'âge de cinq ans. Et la plupart meurent de maladies provoquées par le manque d'accès à une eau potable propre. Quand les gens d'El Alto protestent contre la privatisation de l'eau, c'est parce que faute d'accès à une eau propre, la santé de leurs enfants est en danger.*

*Pourquoi la Bolivie a-t-elle privatisé la gestion de l'eau à Cochabamba et El Alto ? Ce n'est pas parce que les citoyens ont décidé que c'était une bonne idée, cette privatisation a été imposée à la Bolivie par la Banque Mondiale. En 1997, la Banque Mondiale a dit à la Bolivie que si elle ne privatisait pas les services d'eau on ne lui accorderait plus aucun prêt pour la mise en valeur de ses ressources en eau”*.

Ce propos ne contient pas l'imputation d'empoisonner les enfants qu'y lit la demanderesse, dès lors qu'il est expliqué que c'est le coût du raccordement qui oblige les habitants à avoir recours à l'eau polluée des rivières et que la "*privatisation a été imposée à la Bolivie par la Banque Mondiale*". Ce passage ne constitue en réalité que l'expression d'une "*opinion quant aux raisons de la colère des Boliviens à l'égard de la privatisation de l'eau*", comme l'expose la demanderesse elle-même.

Ainsi, aucun des extraits incriminés n'est diffamatoire envers la société SUEZ ENVIRONNEMENT, dont les prétentions seront donc rejetées..

#### **Sur les autres demandes :**

Il n'est pas nécessaire, dans ces conditions, d'examiner les "*omissions mensongères*" invoquées en outre par la demanderesse en ce "*qu'elles colorient le documentaire*" et "*distillent d'abjects sous-entendus*", dès lors que ces passages, contenus dans la suite du film, ne sont pas poursuivis comme diffamatoires ni sur un autre fondement.

Compte tenu de l'issue des demandes principales présentées par la société SUEZ ENVIRONNEMENT, la demande de garantie subsidiairement formée à l'encontre de la société CELLULOÏD DREAMS SALES est sans objet.

Enfin, des raisons tirées de considérations d'équité conduisent à rejeter toute application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de l'ensemble des défendeurs.

#### **PAR CES MOTIFS**

LE TRIBUNAL,  
Statuant publiquement par mise à disposition au greffe,  
contradictoirement et en premier ressort,

**Déclare** la société SUEZ ENVIRONNEMENT irrecevable en ses demandes formées à l'encontre de Jérôme CLEMENT et de la société ARTE FRANCE, ainsi que de la société CELLULOÏD DREAMS SALES,

**Déboute** la société SUEZ ENVIRONNEMENT du surplus de ses demandes,

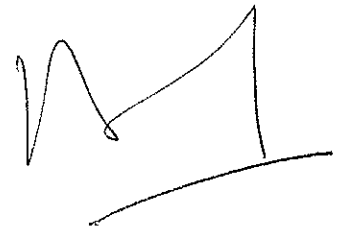
**Dit** n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile au profit d'aucune des parties,

**Condamne** la société SUEZ ENVIRONNEMENT aux dépens, qui pourront être recouvrés par la SCP CARBONNIER LAMAZE RASLE & Associés, seuls avocats à en avoir fait la demande, dans les conditions de l'article 699 du même code.

Fait et jugé à Paris le 17 Novembre 2010

  
Le Greffier

Pour le Président empêché,  
Dominique LEFEBVRE-  
LIGNEUL, vice-président ayant  
participé aux débats et au  
délibéré



*douzième et dernière page*

**EXPÉDITION** exécutoire dans l'affaire :

1er Demandeur : **S.A. SUEZ ENVIRONNEMENT**

contre 1er Défendeur : **S.A.S CELLULOID DREAMS SALES** et autres

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris

p/Le Greffier en Chef

